

lir et de diffuser des informations à s'acquitter notamment des obligations suivantes:

a) rendre compte des faits sans parti pris et sans les séparer artificiellement des circonstances qui les entourent, et les commenter sans intention malveillante;

b) faciliter la solution des problèmes économiques, sociaux et humanitaires qui se posent dans le monde par le libre échange des informations relatives à ces problèmes;

c) contribuer à faire respecter sans discrimination les droits de l'homme et les libertés fondamentales;

d) aider à maintenir la paix et la sécurité internationales;

e) faire échec à la diffusion de nouvelles intentionnellement fausses ou déformées qui développent la haine et le parti pris contre des Etats, des personnes ou groupes, de race, langue, religion ou convictions philosophiques différentes.

8. L'observation des obligations qui incombent à la presse et aux autres organes d'information, à l'exception de celles qui tombent sous le coup des dispositions de la loi, peut aussi être efficacement assurée par le public qu'elles servent, pourvu qu'informations et commentaires lui parviennent de sources multiples et que le public dispose des moyens nécessaires pour obtenir que la presse et les autres organes d'information s'acquittent mieux de leur tâche, et contribuer lui-même à ce résultat."

#### Résolution N° 2

CONSIDERANT que les peuples du monde, en créant l'Organisation des Nations Unies, ont donné une forme concrète à leur détermination de protéger l'humanité contre le fléau de la guerre et d'empêcher le renouvellement d'une agression, qu'elle soit nazie, fasciste ou autre;

CONSIDERANT que la réalisation d'une paix juste et durable dépend en grande partie de la libre communication, à tous les peuples, d'informations fidèles et honnêtement conçues ainsi que du sens de la responsabilité avec lequel tout le personnel